

3.4 PRATIQUES COMMERCIALES

3.4.1 RÉGLEMENTATION SUR L'IMPORTATION ET DROITS À L'IMPORTATION

Depuis l'adhésion du Venezuela au GATT à la fin de 1991, le gouvernement a adopté une nouvelle politique de réduction progressive des droits à l'importation et d'élimination des restrictions à l'importation pour toutes sortes de produits, notamment alimentaires.

La liste tarifaire en vigueur s'établit comme suit :

- a) la classification officielle des produits est fondée sur le système de classement douanier «NANDINA» pour chaque produit, selon sa catégorie;
- b) un droit ad valorem de 5 p. 100 à 40 p. 100; la taxe à l'importation payée sur un produit qui entre au pays en vertu de la politique de traitement général correspond à un pourcentage du coût du produit et il faut compter une taxe additionnelle de 5 p. 100 pour le service douanier;
- c) depuis la fin de 1993, une taxe à la valeur ajoutée (TVA) de 10 p. 100 est imposée sur toutes sortes de biens et de services servant à la production et à la distribution.
- d) Une nouvelle taxe devrait être imposée aux aliments fins de luxe.

3.4.2 NORMES DE QUALITÉ

Les produits alimentaires importés doivent être accompagnés d'un certificat de salubrité délivré par une autorité reconnue et doivent respecter la réglementation phytosanitaire vénézuélienne sur les normes de qualité (semblables à celles du Canada).

Les produits alimentaires qui arrivent au Venezuela sont retenus (pendant un maximum de 24 heures) jusqu'à ce qu'ils soient vérifiés par des inspecteurs du ministère de la Santé et des Douanes qui s'assurent que le produit est de qualité acceptable pour la consommation humaine.

3.4.3 EMBALLAGE

Le matériel d'emballage doit être sûr et hygiénique de façon à protéger la qualité des produits alimentaires importés, dans les conteneurs et sur les linéaires de présentation. Les négociants n'aiment pas transporter de lourds colis (12 à 15 kilogrammes) dans les points de distribution.